



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 28 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Sylvia Steiner, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

Requête urgente sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de formuler ses observations sur la participation de 97 victimes suite à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 26 mai 2008 et sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la Norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour la soumission des dites observations

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs
Me Karine Bapita

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keita
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. En date du 26 mai 2008, l'Honorable Juge unique a pris une décision autorisant la soumission d'observations sur des demandes de participation de victimes potentielles à la procédure en cours dans l'affaire le *Procureur contre Messieurs Katanga et Ngudjolo*¹.
2. Aux termes du dispositif de ladite décision, l'Honorable juge unique octroie à la Défense un délai de 7 jours à dater de la notification des demandes de participation.
3. En date du 27 mai 2008, à partir de 17h52 jusqu'à 18h39 la Défense a accusé réception de 97 demandes.
4. Par la présente requête, la Défense sollicite, d'une part une extension du délai de 7 jours fixés par la décision susmentionnée afin de formuler ses observations et d'autre part, une extension de la limitation du nombre de pages pour soumettre ses observations.

II. LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI

2.1 EN DROIT

5. La Défense invoque l'application de la Norme 35(1) du Règlement de la Cour pour solliciter la prolongation du délai imparti par la décision du 26 mai 2008, à savoir dans un délai de 7 jours à dater de la notification des demandes de participation de victimes, pour lui permettre de formuler ses observations quant à la recevabilité de telles demandes.
6. La Norme 35 (1) du Règlement de la Cour relative à la modification des délais prescrit que la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la Chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose la modification du délai sollicitée. La condition

¹ 'Decision Authorising the Filing of Observations on the Applications for Participation in the Proceedings', Chambre Préliminaire I, N°ICC-01/04-01/07-509, 26 mai 2008.

de l'octroi d'un délai supplémentaire repose aux termes de la Norme 35 (1) du RC sur une motivation valable de la demande.

2.2 EN FAIT

7. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo expose respectueusement qu'il lui est impossible de présenter ses observations dans le délai imparti par le Juge unique en raison de circonstances exceptionnelles constituant un motif valable au sens de la Norme 35 (1) du RC. Ces circonstances exceptionnelles s'expliquent comme suit.
8. L'Equipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo est actuellement constituée d'un Conseil, d'une assistante juridique et d'une gestionnaire de dossier. L'équipe s'attèle à préparer de manière active et approfondie l'audience de confirmation des charges qui doit se tenir le 27 juin prochain pour une durée encore non précisée. L'examen des 97 demandes est, dès lors, pratiquement irréalisable dans le délai imparti. D'une part, il est difficilement envisageable à ce stade de la procédure de consacrer le travail de trois personnes au contrôle de 97 demandes de participation ainsi qu'à la formulation subséquente d'observations. D'autre part, force est de constater que même si tous les membres de l'équipe travaillaient sur le contrôle des 97 demandes susmentionnées, 7 jours est un délai insuffisant pour effectuer un travail d'analyse sérieux et motivé. Sont ainsi avancées à l'appui de la demande tant la quantité que la qualité du travail à fournir ce à moins d'un mois du début de l'audience de confirmation des charges.
9. Par ailleurs, la Défense constate que le processus de divulgation des éléments de preuve se poursuit et que différents actes procéduraux pourraient devoir être entrepris quant à ce. En outre, la Défense tient à porter à la connaissance de la Chambre Préliminaire que d'autres actes de procédure sont en cours de préparation dans le but de garantir les droits de Monsieur Mathieu Ngudjolo. Lesdits travaux en sus de la préparation de l'audience de la confirmation des charges, qui il convient de le rappeler est un travail colossal ne laissent aucun répit à l'Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo qui se veut réactive et n'entend laisser passer aucune irrégularité préjudiciable à la défense des intérêts de son client.

10. Or, le respect des droits de la Défense garantis notamment par l'Article 67 du Statut de Rome impose une analyse sérieuse des questions relatives à la participation des victimes. Vu la charge de travail en cours, la Défense de Monsieur Ngudjolo sollicite donc une prolongation du délai imparti pour formuler ses observations conformément à la décision du 26 mai 2008.

III. LA DEMANDE D'EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES POUR LA SOUMISSION DES OBSERVATIONS

3.1 EN DROIT

11. La Norme 37 (1) du RC stipule que le nombre de pages des documents déposés auprès du greffe sont limités à 20 pages. Néanmoins l'alinéa second de la même norme précise que : « La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ». C'est donc sur base de la Norme 37 (2) que la Défense sollicite l'extension du nombre de pages autorisé pour la soumission de ses observations relatives aux demandes de participation de victimes.

3.2 EN FAIT

12. Les circonstances exceptionnelles requises par la Norme 37 (2) se justifient par le nombre important de demandes qui ont été introduites. Pour rappel, en date du 20 mars 2008, la Défense avait soumis ses observations relativement à 12 demandes de participation, observations qui comptaient un nombre total de 11 pages. Par conséquent, il n'est objectivement pas possible pour la Défense de remettre ses observations dans un format limité à 20 pages seulement, alors que le nombre de demandes s'élève à 97.

PAR CES MOTIFS,

13. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre

- de lui accorder une prorogation des délais raisonnable en vue de déposer l'acte de procédure susvisé ;
- d'autoriser l'augmentation du nombre de pages pour la soumission dudit acte.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles (Belgique), le 28 Mai 2008